

G 5467

partie des dépenses de la garnison impériale. Et 2° que les dépenses militaires pour les fins de la police intérieure devraient être défrayées à même les fonds locaux, parce qu'il n'y a aucune raison qui puisse justifier une distinction sous ce rapport entre une colonie et une nation indépendante; et le maintien de la paix et de l'ordre à l'intérieur doit justement retomber sur les autorités locales, d'abord parce qu'ils dépendent de leur propre législation et administration, et ensuite parce que la population locale y est principalement, sinon exclusivement, intéressée.

Ces principes généraux étant ceux sur lesquels le général Peel croit que l'arrangement à faire avec les différentes législatures coloniales devrait être basé, il prend la liberté de suggérer, dans le cas où elles seraient partagées et adoptées par le secrétaire d'Etat au département des colonies et les lords commissaires de la trésorerie (auxquels il a été fait une communication identique), que la préparation d'un projet destiné à appliquer ces principes à chaque colonie, pour le soumettre à la considération du gouvernement de Sa Majesté, soit confié à un comité composé de trois membres, dont un serait nommé par le secrétaire d'Etat au département des colonies, un par les lords de la trésorerie, et un par le secrétaire d'Etat au département de la guerre.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

B. HAWES.

H. Merivale, Sec., etc.,
Départ. des Colonies.

RAPPORT.

Conformément aux instructions que nous avons reçues, nous nous sommes enquis des relations qui existent entre les colonies de la Grande-Bretagne et la mère-patrie, et les avons prises en considération, au point de vue du coût de leur défense militaire.

Les devoirs qui nous étaient imposés nous furent expliqués dans une lettre du général Peel au secrétaire d'Etat au département des colonies en date du 14 mars 1859, à la suite de laquelle le comité fut nommé. Copie de cette lettre se trouve ci-annexée. Dans cette lettre, le général Peel dit :

Qu'il éprouve beaucoup de difficultés et d'embarras par l'absence de tout principe fixe et reconnu qui pourrait guider le secrétaire d'Etat au département de la guerre dans la décision des nombreuses questions de dépenses militaires qui surgissent constamment dans la plupart des colonies; qu'il croit qu'il est très à désirer que l'on prenne des mesures immédiates afin de s'entendre à ce sujet avec les différentes colonies qui y sont intéressées, et qu'il lui semble que l'adoption d'arrangements qui établiraient d'une manière définie les obligations respectives du département de la guerre et des divers gouvernements coloniaux, relativement aux dépenses militaires, ferait sortir le secrétaire d'Etat des difficultés en question, et servirait mieux, en même tems, les intérêts des colonies elles-mêmes.

Les principes suggérés par le général Peel comme base de ces arrangements, sont comme suit :—

1. L'Angleterre devrait aider à la défense de ses colonies dans le cas d'une agression de la part de nations étrangères; mais elle ne devrait en aucun cas, excepté lorsque ces colonies ne sont que de simples garnisons tenues pour les besoins de l'empire, se charger seule de cette défense; mais, au contraire, elle devrait insister, comme condition de son aide, à ce que la colonie contribue aussi sa part en maintenant, à ses propres frais, une force locale; ou, si les circonstances paraissent rendre cela impossible, en payant une partie des dépenses de la garnison impériale, et.

2. Les dépenses militaires, pour les fins de la police intérieure, devraient être défrayées à même les fonds locaux; parce qu'il n'y a aucune raison qui puisse justifier une distinction sous ce rapport entre une colonie et une nation indépendante; et le maintien de la paix et de l'ordre à l'intérieur doit justement retomber sur les autorités locales, d'abord, parce qu'ils dépendent de leur propre législation et administration, et ensuite, parce que la population locale y est principalement, sinon exclusivement, intéressée.